

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 octobre 2020

PLFSS POUR 2021 - (N° 3397)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1008 (Rect)

présenté par

M. Mesnier, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales

ARTICLE 42

I. – À la première phrase de l’alinéa 4, après le mot :

« durée »,

insérer le mot :

« maximale »

II. – En conséquence, procéder à la même insertion à la première phrase de l’alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article précise que la durée initiale d’une mesure d’isolement ou de contention est de 12 ou 6 heures : il doit évidemment s’agir d’une durée maximale.